

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

ps

N^{os} 1801597,1900268

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération SEPANSO Landes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Elise Schor
Rapporteure

Le tribunal administratif de Pau

(3^{ème} chambre)

Mme Valérie Réaut
Rapporteure publique

Audience du 7 avril 2021
Décision du 26 mai 2021

27-03-04

27-05-05

C

Vu les procédures suivantes :

I - Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°1801597 le 9 juillet 2018 et le 3 septembre 2019, la fédération SEPANSO Landes demande au tribunal :

1°) d'ordonner, avant dire-droit, aux frais du pétitionnaire, d'une part une expertise aux fins d'évaluer la réalité et la pertinence d'une solution alternative, d'autre part une étude de faisabilité d'un projet compensatoire d'arrachage, transfert et plantation expérimentale de faisceaux d'herbiers, et enfin une étude des hydrocarbures aromatiques polycycliques et une évaluation des risques sanitaires ;

2°) d'annuler l'arrêté du 14 mai 2018 par lequel le préfet des Landes a autorisé la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud à restaurer le trait de côte et la biodiversité du lac marin d'Hossegor, a accordé une dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées et a déclaré d'intérêt général la « restauration du trait de côte de la biodiversité du lac marin d'Hossegor » ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 426 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 14 mai 2018, en tant qu'il porte dérogation de l'atteinte aux espèces protégées, est insuffisamment motivé, en particulier au regard des dispositions de l'article 4 de

l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- l'arrêté du 14 mai 2018, en tant qu'il porte autorisation unique, est insuffisamment motivé ;

- l'étude d'impact est incomplète du fait :

- de l'absence de mention du bilan de la concertation,

- d'une stratégie d'échantillonnage conduisant à des résultats d'analyse inexacts,

- d'une évaluation du risque écotoxique erronée,

- d'un défaut de présentation de l'historique de la pollution chimique du lac,

- de l'absence d'étude de la contamination en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),

- de l'absence d'évaluation des risques sanitaires (ERS),

- de l'inconsistance du volet qualité des eaux et présentation du suivi ROCCH par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),

- de l'inefficacité du rideau anti-turbidité,

- d'une erreur d'attribution à l'IFREMER d'une évaluation positive de l'impact du projet sur la zostère marine,

- de l'absence d'étude sérieuse des sédiments sablo-vaseux,

- de l'absence de prise en compte du recul du trait de côte,

- l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors que c'est l'autorité hiérarchique de l'auteur de l'arrêté attaqué qui a rendu l'avis de l'autorité environnementale du 6 octobre 2017 ;

- les trois avis émis par les experts du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont irréguliers car :

- les experts qui les ont émis ne disposaient pas d'une délégation régulière,

- la consultation de ces experts est irrégulière car :

- la dérogation à l'interdiction d'atteinte à la Zostère marine est irrégulière car elle ne prescrit pas les conditions de création préalable d'un habitat ou banquette d'accueil et ne précise ni le nombre de spécimens ni la surface détruits, alors que cette surface est estimée à un hectare ;

- la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux laridés porte sur 10,2 ha alors que la demande de dérogation portait sur 5,9 ha seulement, et ne comporte aucune des mesures compensatoires présentées au CNPN mais seulement la mise en place de deux radeaux flottants de 200 m² et d'une zone de quiétude qui existait déjà,

- l'avis émis par l'agence régionale de santé (ARS) le 13 juillet 2017 est inexplicable compte tenu des résultats insatisfaisants des analyses du 12 juillet 2016 et a privé le public d'une information substantielle ;

- l'autorisation a été accordée au titre des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, dite « nomenclature Eau » alors que l'opération envisagée, qui consiste à draguer le lac d'Hossegor et à recharger les plages de ce lac et la plage de Capbreton au moyen du sable extrait, devait relever de la rubrique 2.5.1.0. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- l'arrêté attaqué méconnaît le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau car les prescriptions qui assortissent l'arrêté d'autorisation unique sont insuffisantes pour prévenir les dangers ou inconvénients énumérés aux articles 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 et L. 211-1 du code de l'environnement et pour permettre la conservation des espèces animales, végétales, de leurs habitats, de la biodiversité et de l'équilibre écologique ;

- la dérogation accordée par le préfet au principe de l'interdiction de la destruction de l'espèce *Zostera marina* ainsi qu'à l'interdiction de destruction des zones de repos des laridés ne remplit pas les trois conditions posées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- l'autorisation en litige n'est pas compatible avec les orientations D 27, D 40 et D 44 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne (2016-2021) ;
- l'arrêté attaqué ne respecte pas le principe d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité ;
- l'autorisation en litige méconnaît les objectifs de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- les travaux objet de l'arrêté attaqué ne sont pas d'intérêt général car ils contribueront avant tout à la destruction de l'écosystème aquatique et le réel objectif du maître d'ouvrage est d'obtenir des subventions ;
- l'arrêté attaqué méconnaît le principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Par trois mémoires en défense, enregistrés le 23 octobre 2018, le 4 juin 2019 et le 29 octobre 2019, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2019, la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, représentée par Mes Henique et Jarry, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la fédération requérante la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la fédération SEPANSO Landes est dépourvue de qualité pour agir, dès lors que son président n'a pas été valablement autorisé à ester en justice par la délibération du 25 mai 2018.

Par une lettre du 23 mars 2021, les parties ont été invitées à présenter leurs observations relatives à l'effet rétroactif d'une annulation éventuelle de l'arrêté attaqué, notamment s'agissant de conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet arrêté a produit et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets et sur les délais nécessaires à la mise en œuvre éventuelle de dispositions nécessaires à prendre à la suite de l'annulation, dont les effets seraient modulés jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

La communauté de communes Marenne Adour Côte Sud a présenté ses observations en réponse à cette mesure, par un mémoire enregistré le 25 mars 2021.

Elle persiste dans ses conclusions à titre principal et sollicite, à titre subsidiaire, que le tribunal corrige directement l'erreur matérielle qu'il relèverait, limite l'annulation éventuelle à une partie divisible de l'arrêté du 14 mai 2018 ou diffère les effets de l'annulation à prononcer au 1^{er} juillet 2021.

La préfète des Landes a présenté ses observations en réponse à cette mesure, par un mémoire enregistré le 26 mars 2021.

Elle persiste dans ses conclusions à titre principal et sollicite, à titre subsidiaire, que le tribunal limite l'annulation éventuelle à une partie divisible de l'arrêté du 14 mai 2018 ou diffère les effets de l'annulation à prononcer au 1^{er} juillet 2021.

II - Par une requête et deux mémoires, enregistrés sous le n°1900268, le 1^{er} février 2019, le 7 mars 2019 et le 3 septembre 2019, la fédération SEPANSO Landes demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2019 par lequel le préfet des Landes a modifié l'arrêté du 14 mai 2018 autorisant la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud à restaurer le trait de côte et la biodiversité du lac marin d'Hossegor, accordant une dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées et déclarant d'intérêt général la « restauration du trait de côte de la biodiversité du lac marin d'Hossegor » ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché de vice de procédure dès lors qu'il a été pris sans consultation de l'autorité environnementale et du CODERST et sans participation du public ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'inexactitude matérielle des faits ;
- ses prescriptions sont insuffisantes pour prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé humaine ;
- il est entaché de détournement de procédure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2019, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête et à ce que la fédération requérante soit condamnée à verser à l'Etat la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article R.741-12 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2019, la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, représentée par Mes Henique et Jarry, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la fédération requérante la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la fédération SEPANSO Landes est dépourvue de qualité pour agir, dès lors que son président n'a pas été valablement autorisé à ester en justice par la délibération du 25 mai 2018.

Les parties ont été informées, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de relever un moyen tiré d'office, tiré de

l'irrecevabilité des conclusions formées par le préfet des Landes tendant à l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

La fédération SEPANSO Landes a produit des observations en réponse à ce moyen, enregistrées le 2 mars 2021.

Par une lettre du 23 mars 2021, les parties ont été invitées à présenter leurs observations relatives à l'effet rétroactif d'une annulation éventuelle de l'arrêté attaqué, notamment s'agissant de conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet arrêté a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets et sur les délais nécessaires à la mise en œuvre éventuelle de dispositions nécessaires à prendre à la suite de l'annulation, dont les effets seraient modulés jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

La communauté de communes Marenne Adour Côte Sud a présenté ses observations en réponse à cette mesure, par un mémoire enregistré le 25 mars 2021.

Elle persiste dans ses conclusions à titre principal et sollicite, à titre subsidiaire, que le tribunal corrige directement l'erreur matérielle qu'il relèverait, limite l'annulation éventuelle à une partie divisible de l'arrêté du 14 mai 2018 modifié ou diffère les effets de l'annulation à prononcer au 1^{er} juillet 2021.

La préfète des Landes a présenté ses observations en réponse à cette mesure, par un mémoire enregistré le 26 mars 2021.

Elle persiste dans ses conclusions à titre principal et sollicite, à titre subsidiaire, limite l'annulation éventuelle à une partie divisible de l'arrêté du 14 mai 2018 modifié ou diffère les effets de l'annulation à prononcer au 1^{er} juillet 2021.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience du 10 mars 2021.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schor,
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteure publique,
- les observations de Me Jarry, représentant la communauté de communes Marenne-Adour-Sud et de M. Kerforn, représentant le préfet des Landes.

Dans la requête n°1801597, une note en délibéré produite pour la communauté de communes Marenne- Adour-Sud a été enregistrée le 11 mars 2021.

Elle persiste dans ses conclusions à titre principal et sollicite, à titre subsidiaire, que le tribunal corrige directement l'erreur matérielle qu'il relèverait, limite l'annulation à une partie divisible de l'arrêté du 14 mai 2018 ou diffère les effets de l'annulation à prononcer.

Une note en délibéré produite par la préfète des Landes a été enregistrée le 15 mars 2021.

Elle persiste dans ses conclusions à titre principal et sollicite, à titre subsidiaire, que le tribunal régularise l'arrêté du 14 mai 2018 modifié, surseoit à statuer pour lui permettre de le régulariser ou diffère les effets de l'annulation à prononcer.

Une note en délibéré produite par la SEPANSO Landes a été enregistrée le 19 mars 2021.

Elle persiste dans ses conclusions.

Dans la requête n°1900268, une note en délibéré produite par la préfète des Landes a été enregistrée le 15 mars 2021.

Elle persiste dans ses conclusions à titre principal et sollicite, à titre subsidiaire, que le tribunal régularise l'arrêté du 14 mai 2018 modifié, surseoit à statuer pour lui permettre de le régulariser ou diffère les effets de l'annulation à prononcer.

Une note en délibéré produite par la SEPANSO Landes a été enregistrée le 19 mars 2021.

Elle persiste dans ses conclusions.

Ces cinq notes en délibéré ont été communiquées et l'instruction a été rouverte. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 7 avril 2021.

Une note en délibéré a également été enregistrée dans chaque requête par la SEPANSO Landes le 24 mars 2021.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience du 7 avril 2021.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schor,
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public,
- les observations de Me Jarry, représentant la communauté de communes Marenne-Adour-Sud et de M. Kerforn, représentant le préfet des Landes.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) Côte Sud a présenté le 30 octobre 2015 une première demande relative à la restauration du trait de côte et de la biodiversité du lac marin d'Hossegor (Landes). Ce projet a été abandonné mais le SIVOM Côte sud a présenté une seconde demande similaire le 27 décembre 2016. Par un arrêté du 14 mai 2018, le préfet des Landes a autorisé la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (CC MACS), à laquelle a été transférée la compétence du SIVOM Côte Sud en matière de gestion des milieux aquatiques, d'une part à procéder au dragage du lac marin d'Hossegor par extraction d'un volume de sédiments de 130 000 à 160 000 m³ au moyen d'une drague aspiratrice stationnaire, et selon les besoins, à un dragage d'entretien par l'extraction d'un volume annuel ou biennuel de sédiments de 20 000 à 30 000 m³, et d'autre part à utiliser des sédiments extraits lors de l'opération de dragage initiale pour le rechargement de la plage de la Savane de Capbreton et de plages du lac d'Hossegor. Ce même arrêté a accordé à la CC MACS une dérogation au principe d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et a déclaré les travaux ainsi autorisés d'intérêt général. Par une ordonnance du 21 décembre 2018 n°1802599, le juge des référés du tribunal a suspendu l'exécution de cet arrêté. Par un arrêté du 18 janvier 2019, le préfet des Landes a modifié l'arrêté du 14 mai 2018. Par les présentes requêtes, la fédération SEPANSO Landes demande au tribunal d'annuler ces deux arrêtés et d'ordonner plusieurs expertises avant-dire droit.

Sur la jonction :

2. Les requêtes visées ci-dessus sont relatives à une même autorisation et présentent à juger les mêmes questions. Elles ont fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la motivation des arrêtés attaqués :

3. Aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable le 14 mai 2018, date de délivrance de l'autorisation attaquée: « *1.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, sans préjudice de*

l'application des dispositions du présent titre. (...). Aux termes de l'article L.122-1-1 de ce code, dans sa version applicable au litige : « (...) La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. (...) ».

4. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : *« I.-Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces(...) ». Aux termes de l'article L.411-2 du même code: « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) / 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; ». Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « En cas d'octroi d'une dérogation, la motivation de celle-ci et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment : (...) - s'il y a lieu, mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;(...) ».*

5. D'une part, il résulte de l'arrêté du 14 mai 2018 qu'il énonce les incidences notables potentielles du projet et qu'il comporte plusieurs prescriptions destinées à les éviter, à réduire celles qui ne peuvent être évitées et à compenser celles qui ne peuvent être évitées, ni réduites. D'autre part, il résulte des termes du titre IV de l'arrêté du 14 mai 2018, intitulé « Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés » que sont précisées, d'une part, les espèces concernées par la dérogation (Zostère marine et laridés), d'autre part les mesures d'évitement et de compensation de cet impact, et enfin les mesures d'accompagnement et de suivi de cette dérogation. La fédération SEPANSO Landes ne peut utilement se prévaloir, à l'appui du moyen tiré de l'insuffisante motivation de cette dérogation, de l'absence de justification d'une raison impérative d'intérêt public, ou du défaut de preuve de l'absence d'une autre solution satisfaisante, de l'absence de preuve que la dérogation litigieuse ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable de 4, 46 ha d'herbiers et de 16,2 ha de zones de repos et d'alimentation des laridés et limicoles, de l'absence de précision des modalités de la compensation proposée, ni de l'absence de garantie du maintien de l'équivalence fonctionnelle et écologique du milieu aquatique, qui relèvent de l'examen du bien-fondé de cette dérogation, et non de sa motivation. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de

l'arrêté du 14 mai 2018, y compris en tant qu'il porte dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, manque en fait et doit être écarté.

6. Par ailleurs et d'une part, à supposer même que les motifs de l'arrêté du 18 janvier 2019 ne seraient pas juridiquement fondés, cette circonstance est en tout état de cause sans incidence sur la régularité de la motivation formelle de cet arrêté. D'autre part, cet arrêté, qui vise les textes dont il fait application ainsi que l'ordonnance du présent tribunal du 21 décembre 2018 qui a suspendu l'arrêté initial du 14 mai 2018, est suffisamment motivé et le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

7. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation attaquée : « *I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. (...)* ». En vertu de ces dispositions, l'étude d'impact comporte, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire, une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, notamment en ce qui concerne la santé humaine.

8. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

9. En premier lieu, aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « (...) *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : (...) 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; (...)* ».

10. D'une part, ces dispositions, qui sont relatives à la composition du dossier d'enquête publique, ne régissent pas le contenu de l'étude d'impact. Par suite, la SEPANSO Landes ne peut utilement s'en prévaloir à l'appui de son moyen relatif au contenu de l'étude d'impact. D'autre part, s'il n'est pas contesté que contrairement au premier projet de dragage, abandonné, lequel a bien fait l'objet d'une concertation, le second projet, objet de l'arrêté attaqué, n'a en revanche fait l'objet d'aucune concertation complémentaire, il résulte toutefois de l'instruction que, interrogée sur ce point, la CC MACS a répondu par une note du 11 janvier 2018 qui a immédiatement été ajoutée au dossier d'enquête publique. Par suite, le moyen tiré de l'absence de mention dans l'étude d'impact du bilan de la concertation ne peut en tout état de cause qu'être écarté.

11. En deuxième lieu, en se bornant à soutenir que les données issues des seuils Notre-Dame, des volumes extraits et des surfaces draguées et non évaluées pourraient être incertaines

et que les résultats d'analyses pourraient être inexacts, ce qui aurait nui à l'information du public, sans assortir son moyen d'aucune précision, la fédération SEPANSO ne permet pas au tribunal d'apprécier le bien fondé de son moyen, qui doit par suite être écarté.

12. En troisième lieu, il est constant que certains des prélèvements de sédiments ont abouti aux résultats du 12 juillet 2016, supérieurs aux seuils N1 et N2 fixés par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins. Toutefois, d'une part il n'est pas contesté que les zones de dépassement du seuil N2 ont été évitées et, d'autre part, que les zones de dépassement du seuil N1 ont été soumises à des analyses complémentaires, qui ont abouti aux résultats du 4 août 2016, afin de confirmer ou d'infirmer leur toxicité. Ainsi, ont été opérés des tests de lixiviation afin d'évaluer la dangerosité de ces sédiments au regard de leur capacité de dilution dans l'eau. Et il résulte de ces analyses complémentaires que ces sédiments, bien que non inertes, ne sont pas dangereux. La fédération requérante observe que, selon le groupe de travail sur les dragages et l'environnement GEODE, l'utilisation du logiciel Géodrisk en novembre 2016 ne permettait pas de prendre en compte les modifications récentes des seuils N1 et N2 ainsi que de nouveaux seuils et que l'interprétation des tests d'écotoxicité est « extrêmement complexe voire impossible ». Toutefois, ce faisant, elle n'établit pas que l'étude d'impact est insuffisante sur ce point et le moyen tiré de l'insuffisance d'évaluation de l'écotoxicité doit être écarté.

13. En quatrième lieu, il ne résulte d'aucune disposition que l'étude d'impact doive nécessairement comporter un historique des pollutions qui ont, par le passé, impacté le site objet de l'étude ou un rappel des arrêtés préfectoraux antérieurs au projet qui ont eu pour objet de limiter les effets de la pollution du lac. Par suite, le moyen manque en droit dans ses deux branches et doit être écarté.

14. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction que l'IFREMER a conduit en 2008 et 2014 des analyses dans le cadre du suivi imposé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000. Ces analyses, qui portent sur des échantillons prélevés en dehors de la zone de désensablement prévue, n'ont toutefois pas pour cadre le projet litigieux ni en ce qui concerne son périmètre géographique, ni en ce qui concerne le protocole d'analyse, ni en ce qui concerne les teneurs recherchées. Il n'est en revanche pas contesté que les analyses faites dans le cadre du projet en 2015 et 2016 sur des matériaux sédimentaires sont toutes les trois satisfaisantes. La fédération SEPANSO Landes ne peut utilement se prévaloir des résultats d'analyses conduites par l'IFREMER dans un cadre différent de celui du projet litigieux. En outre, il résulte de l'instruction, d'une part, que l'IFREMER a émis un avis favorable au projet le 21 septembre 2017 et d'autre part que l'étude complémentaire des HAP qu'il a recommandée dans cet avis a été réalisée le 13 août 2018 avec des résultats satisfaisants. Par suite, le moyen tiré de l'absence, dans l'étude d'impact, d'étude de la contamination en hydrocarbures aromatiques polycycliques manque en fait et doit être écarté.

15. En sixième lieu, en se bornant à se prévaloir des seules analyses du 12 juillet 2016, dont il n'est pas contesté qu'il en ressort que certains sédiments du lac d'Hossegor comportent des teneurs supérieures aux valeurs recommandées par une note du ministère de la santé du 31 octobre 2014, sans se référer aux analyses complémentaires du 4 août 2016 qui ont permis de conclure que ces sédiments n'étaient pas dangereux, la SEPANSO Landes n'établit ni que la population sera exposée, du fait des opérations contestées sur le lac d'Hossegor, à des « contaminants chimiques à fort potentiel de danger susceptibles de diffusion dans les compartiments du milieu marin lors de la mobilisation des matériaux », ni que la population sera exposée à un « risque sanitaire inacceptable ». En outre, l'ARS, chargée de veiller aux risques pour la santé publique en vertu de l'article R.181-18 du code de l'environnement, a donné un

avis favorable le 13 juillet 2017. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'étude d'impact devait comporter une étude d'évaluation des risques sanitaires et le moyen doit être écarté.

16. En septième lieu, la SEPANSO Landes allègue, mais n'établit pas, que le rideau anti-turbidité envisagé comme mesure de réduction des impacts sur le milieu marin ne sera pas efficace sur les parcs ostréicoles, notamment en raison des contaminants chimiques qui ne seront pas bloqués. En tout état de cause, à supposer que ce moyen tiré de l'inefficacité du rideau anti-turbidité soit opérant s'agissant du contenu de l'étude d'impact, la SEPANSO Landes n'allègue pas que, cette circonstance aurait été de nature à nuire à l'information du public ou à exercer une influence sur le sens de la décision. Par suite, le moyen doit être écarté.

17. En huitième lieu, il résulte de l'instruction que si une citation avait effectivement été attribuée à tort à l'IFREMER dans le dossier soumis à enquête, l'IFREMER a relevé cette erreur dans son avis du 21 septembre 2017, lequel a été joint au dossier d'enquête publique. Par suite, cette circonstance n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative et le moyen doit être écarté.

18. En neuvième lieu, l'étude d'impact porte exclusivement sur le projet en litige et non sur les précédentes opérations de dragage et leurs impacts. Ainsi, à la supposer établie, la circonstance que de précédentes opérations sur le lac marin d'Hossegor ait généré des nuisances olfactives non prises en compte dans l'étude d'impact n'a pas été eu effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative et le moyen doit être écarté.

19. En dernier lieu, il ressort de l'étude d'impact et notamment de son introduction, que le dragage a pour finalité à la fois le désensablement du lac d'Hossegor et le rechargement en sable des plages au sud du lac soumises à l'érosion marine. En affirmant que cette étude d'impact ne fait pas état de l'extrême vulnérabilité du site en matière de retrait du trait de côte et que le projet litigieux n'en permettra pas la restauration, la fédération requérante ne conteste pas utilement ce point.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

20. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : *« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...) »*. L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce : *« I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive*

85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (...) / III. — Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...) / IV. — La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. (...) ». En vertu du III de l'article R.122-6 du même code, dans sa version issue du décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, applicable au litige, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1, lorsqu'elle n'est ni le ministre chargé de l'environnement, dans les cas prévus au I de cet article, ni la formation compétente du Conseil général de l'environnement et du développement durable, dans les cas prévus au II de ce même article, est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé.

21. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

22. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

23. Il résulte de l'instruction que si le projet litigieux a été instruit par les services du préfet des Landes, l'avis de l'autorité environnementale du 6 octobre 2017 a été préparé, selon les termes mêmes de cet avis, par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine puis signé par le préfet de cette région. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que la même unité territoriale de la

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aurait à la fois instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. Dans ces conditions, l'administration justifie de la réalité de l'autonomie, d'une part du service ayant établi l'avis rendu par l'autorité environnementale et, d'autre part, du service ayant préparé l'arrêté attaqué et le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne la procédure de consultation du CNPN :

24. Aux termes de l'article R. 134-29 du code de l'environnement : *« Le Conseil national de la protection de la nature peut créer en son sein des commissions comprenant des membres titulaires choisis parmi les membres titulaires et suppléants nommés au conseil et des membres suppléants choisis dans les mêmes conditions. Il leur confie la préparation de certains de ses avis ou travaux et peut également donner délégation à ces commissions pour formuler un avis sur les catégories d'affaires déterminées par son règlement intérieur. Ces commissions peuvent s'adjoindre des experts extérieurs au conseil, qui ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. / Le conseil, ou la commission agissant sur délégation du conseil, peut également donner délégation à un de ses membres pour formuler un avis sur certaines affaires courantes, selon des modalités et dans les conditions précisées par le règlement intérieur, ou pour préparer certains de ses travaux. »*. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : *« I. - La décision est prise après avis du conseil national de la protection de la nature dans les cas suivants : . / 1° Demandes de dérogation constituées en vue de la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis, en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code l'environnement, à étude d'impact ou, en application des articles L. 181-1 et L. 181-2 du même code, à autorisation environnementale ; (...) »*.

25. En premier lieu, il résulte de l'instruction que l'avis du 21 août 2017 s'approprie le contenu des avis précédents émis par le CNPN. Cet avis a été signé par M. Metais, élu président de la commission « espèces et communautés biologiques » du CNPN par une délibération du 19 avril 2017. En application de l'article 18 du règlement intérieur du CNPN, le président de cette commission dispose d'une délégation en matière de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence des auteurs des avis du CNPN manque en fait et doit être écarté.

26. En deuxième lieu, la fédération SEPANSO Landes soutient que la consultation du CNPN a été irrégulière car tant la demande de dérogation pour la coupe d'espèces végétales protégées que l'arrêté du 14 mai 2018 portent sur la destruction d'une surface de 5 à 6m² de zostère marine, alors que les travaux entraîneront la destruction d'une surface d'un hectare de zostère marine et de 1,1 hectare de zostère naine. Elle ajoute que les conditions de création préalable d'un habitat pour les faisceaux transférés, dont le nombre et la surface ne sont pas précisés, ne sont pas prévues dans l'arrêté attaqué. Toutefois et d'une part, les circonstances que le nombre et la superficie d'espèces végétales protégées détruits in fine ne correspondraient pas au nombre et à la superficie mentionnés dans la demande adressée au CNPN puis dans l'arrêté attaqué et que les conditions d'accueil des faisceaux transférés ne soient pas précisées dans l'arrêté attaqué, à les supposer même établies, relèvent des conditions d'exécution de l'arrêté attaqué et non de la procédure de consultation du CNPN. D'autre part, et en tout état de cause, il résulte de l'instruction que tant le formulaire Cerfa de demande de dérogation pour la coupe d'espèces végétales protégées, que l'arrêté attaqué portent sur la destruction totale de 78 faisceaux de zostère marine, et les conclusions du dossier de demande dans son entier, dont il n'est pas établi, ni même allégué, qu'il n'aurait pas été reçu concomitamment au Cerfa par le CNPN, indiquent sans ambiguïté que « les mesures de suppression et réduction d'impact proposées dans le cadre de l'étude d'impact ont permis de réduire significativement les impacts

résiduels sur la faune, la flore et les habitats naturels. / La quasi-totalité des stations de l'espèce a été évitée. (...) Au minimum 78 faisceaux répartis en 4 stations seront impactés directement par le dragage représentant au moins 5 à 6 m² sur environ 4,5 ha d'herbiers à zostère sur le lac, soit 0,01% ». Il s'ensuit que la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure de consultation du CNPN a été viciée en ce qui concerne la destruction de spécimens de zostère marine.

27. En dernier lieu, la fédération SEPANSO Landes soutient que la consultation du CNPN a été irrégulière dès lors que l'arrêté du 14 mai 2018 autorise la destruction de 10,2 hectares d'habitats naturels de laridés, alors que le CNPN n'a été consulté que sur la destruction de 5,9 hectares de ces habitats. Il résulte de l'instruction que si le formulaire Cerfa de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, mentionne uniquement que « la surface de repos significatif pour la mouette mélanocéphale est de 5,9 hectares », le dossier de demande dans son entier, dont il n'est pas établi, ni même allégué, qu'il n'aurait pas été reçu concomitamment par le CNPN, indique sans ambiguïté que « la surface de destruction d'habitats de repos est estimée à 10,2 ha » et que « l'objectif est de compenser la destruction de 10,2 ha d'habitats potentiels sur un total de 13,1 ha d'habitats de repos potentiels dont 5,9 ha d'habitats avérés en créant une zone de tranquillité ». Par suite, il résulte de l'instruction que le CNPN a été saisi non pas seulement de la demande de destruction de la surface de repos significatif de 5,9 ha, mais d'une demande de destruction d'une surface de 10,2 ha. Par ailleurs, il ne résulte pas des dispositions précitées, ni que doit être qualifié le statut des aires visées par la demande de dérogation, ni que le CNPN doit émettre un avis sur les mesures compensatoires envisagées au stade de son avis. En tout état de cause, de même que s'agissant de la surface visée par la demande de dérogation, il convient de tenir compte du dossier joint au formulaire Cerfa et non pas exclusivement de ce formulaire, alors que le dossier joint mentionnait comme mesure d'accompagnement « la création d'un reposoir à laridés et la mise en défens d'un espace de tranquillité simultanément au début des travaux au niveau de l'ancien parc à huîtres (nord-ouest du lac) pour que le dispositif soit disponible pendant la période de fréquentation de la mouette mélanocéphale », et que l'arrêté attaqué prescrit, dans la suite logique de la demande d'avis, la mise en place « avant la destruction de la zone de repos des laridés de deux radeaux flottants de 200 m² chacun dans la partie nord-ouest du lac. Ces barges ne sont pas accessibles à pied, même à marée basse ». Il s'ensuit que la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure de consultation du CNPN a été viciée en ce qui concerne les aires de repos de la mouette mélanocéphale.

En ce qui concerne l'avis de l'ARS :

28. Aux termes de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *Le préfet saisit pour avis le directeur général de l'agence régionale de santé, ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région, qui dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.* ».

29. En se bornant à soutenir que l'avis émis par l'ARS le 13 juillet 2017 est « incompréhensible » et « inexplicable » au regard des résultats des analyses du 12 juillet 2016, tout en omettant de prendre en compte les éléments complémentaires sur la dangerosité des teneurs observées dans les sédiments lors des analyses du 12 juillet 2016, la fédération requérante ne conteste pas sérieusement la régularité de cet avis. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne la nomenclature de référence :

30. La SEPANSO Landes soutient, d'une part, que les travaux d'approfondissement du chenal du Boucarot et du canal d'Hossegor, sont soumis à la rubrique 4.1.1.0 de cette nomenclature et, d'autre part, que la rubrique 4.1.3.0 de cette nomenclature n'autorise pas le rechargement de plages avec des sédiments dragués et pollués, tandis que l'arrêté du 9 août 2006 ne comporte pas de prescriptions afférentes, de sorte que les travaux de rechargement des plages relèvent de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE. Toutefois, d'une part, la rubrique 4.1.1.0 de la nomenclature « Eau » ne régit que les « Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant » et la SEPANSO Landes n'établit, ni même d'ailleurs n'allègue, que l'arrêté attaqué porterait sur de tels travaux. D'autre part, la fédération requérante ne précise pas quelle rubrique de la nomenclature ICPE elle vise dans la catégorie 2510 « Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux ». Par suite, elle n'établit pas que c'est cette rubrique qui trouvait à s'appliquer. Enfin, la circonstance que l'arrêté du 9 août 2006, qui concerne les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins à l'occasion de l'application des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature « Eau », ne régit pas les opérations de rechargement de plages est également sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, dont l'objet n'est pas limité à celui de l'arrêté du 9 août 2006. En tout état de cause, à supposer que l'arrêté attaqué ait dû se fonder sur d'autres rubriques des nomenclatures « Eau » et ICPE, cette circonstance est sans incidence sur sa légalité dès lors qu'une enquête publique et une étude d'impact ont bien été organisées sur le fondement du code de l'environnement.

En ce qui concerne le bien-fondé de la dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées :

31. aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I.-Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces(...) ».* Aux termes de l'article L.411-2 du même code: « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) / 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; ».*

32. En premier lieu, il résulte de l'instruction que trois scénarii avec 16 variantes ont été étudiés avant le choix du projet attaqué et que c'est en raison d'un bilan carbone très négatif et de la forte dégradation des routes autour du lac pour l'un, et d'un nouvel ensablement du chenal et du lac pour l'autre que deux de ces trois scénarii ont été écartés. Cependant, pour parvenir à ce choix, les trois scénarii avec leur variantes ont été analysés dans une analyse multicritères, comparés et notés. Dès lors, en se bornant à soutenir que d'autres scénarii auraient été plus respectueux de l'environnement, sans préciser lesquels, la SEPANSO Landes n'établit pas qu'une alternative était possible. Par suite, le moyen manque en fait et doit être écarté.

33. En deuxième lieu, la SEPANSO Landes affirme que l'aire de quiétude prévue pour les laridés existe déjà, tandis que les barges n'auront « aucune chance de succès » et que l'arrêté du 14 mai 2018 ne comporte aucune donnée de superficie détruite ou de reconstitution de Zostère marine (herbier). Elle ajoute que, en tout état de cause, les mesures de compensation prévues ne sont pas contraignantes pour le maître d'ouvrage, qu'aucune étude sur la faisabilité technique et écologique de l'expérimentation de transplantation au regard de la superficie concernée n'a été menée ni jointe au dossier et qu'aucune convention n'a été conclue avec un prestataire qualifié pour cette transplantation. Toutefois, d'une part elle n'établit pas la réalité de ses allégations en ce qui concerne les laridés, d'autre part elle ne conteste pas les conclusions de l'étude menée par le bureau d'études Biotope en septembre 2015, selon lequel « le projet ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable de la Zostère marine ». Par suite, le moyen manque en fait et doit être écarté.

34. En troisième lieu, la SEPANSO Landes soutient qu'aucune raison impérative d'intérêt public majeur n'est établie, dès lors que l'ensablement du lac d'Hossegor n'est pas inéluctable. Toutefois, elle ne conteste pas les conclusions du Plan des Gestion Dragage du lac d'Hossegor établi par le cabinet Idra Ingénierie en octobre 2015, mentionnant « la persistance et la régularité des apports » de sable dans le lac d'Hossegor d'une part et l'« impérieuse nécessité » d'un dragage « afin de maintenir la fonctionnalité du lac et les activités en lien ».

En ce qui concerne les prescriptions de l'arrêté portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général :

35. En ce qui concerne les prescriptions relatives aux laridés, il est constant que l'arrêté du 14 mai 2018 prévoit, au titre des mesures compensatoires, la mise en place de deux barges de 200m² chacune d'une part et d'une zone de quiétude de l'intégralité de l'anse nord-ouest d'autre part. La CC MACS fait valoir sans être contestée que l'isolement et la tranquillité de l'aire de repos sont plus importants pour les laridés que la superficie de cette même aire, et qu'il n'existait avant le projet litigieux aucun espace de quiétude sur le lac pour cette espèce. Par ailleurs, la superficie de l'aire de repos n'est pas précisée ni contestée. En se bornant à alléguer que ces mesures « ne sauraient compenser la destruction de 10,2 ha d'habitats d'intérêt communautaire », la SEPANSO Landes, à laquelle incombe la charge de la preuve, n'établit pas que ces mesures sont insuffisantes.

36. En ce qui concerne les prescriptions relatives à la Zostère marine, le préfet des Landes fait valoir sans être contredit que la surface devant être recrée sur 2 ha au minimum constitue une compensation adéquate à l'arrachage de pieds résultant des opérations de dragage. Dans ces conditions, la circonstance que la superficie et le nombre de spécimens reconstitués ne sont pas précisés dans l'arrêté attaqué est sans incidence sur sa légalité, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'un nombre suffisant de spécimens sera replanté.

37. Enfin, les teneurs en HAP ou substances chimiques toxiques relevées dans les prélèvements faits sur des sédiments le 12 juillet 2016 ne suffisent pas à établir l'existence d'un danger pour la santé humaine, dès lors que les analyses complémentaires du 4 août 2016 ont permis de conclure que ces teneurs ne pouvaient se diffuser. Par suite, la SEPANSO Landes, qui ne conteste pas sérieusement la méthode d'échantillonnage de 10 prélèvements par lot, en se bornant à alléguer dans la requête n° 1900268 que, compte tenu du délai de trois ou quatre semaines pour obtenir les résultats des prélèvements, cette méthode de contrôle continu de ces sédiments ne sera pas efficace et conduira seulement à gommer les dépassements, n'établit pas que des lots de sédiments « pollués » « contamineront » les plages ou seront mélangés avec des lots non pollués. De même elle allègue, mais n'établit pas, que le rideau de type « bulle à bulle » ne sera pas efficace. En tout état de cause, la CC MACS fait valoir sans être contestée qu'un contrôle continu des matières en suspension sera mis en place, en tenant compte des marées, avec un système d'alerte dès un dépassement de 40 Unités de Turbidité Néphélométrique (UTN) ou un écart de 5 UTN entre les mesures effectuées et les valeurs relevées dans le lac et un logiciel d'enregistrement. Elle ajoute, toujours sans être contredite, qu'aucun écart ou aucun dépassement n'a été observé entre le 23 janvier 2019 (date de reprise des travaux après l'ordonnance de suspension) et le 28 mars 2019. Dans ces conditions, la SEPANSO Landes n'établit ni que l'arrêté attaqué est entaché d'inexactitude matérielle, ni qu'il comporte des prescriptions insuffisantes pour prévenir un danger pour la santé humaine et ces moyens doivent être écartés.

En ce qui concerne la méconnaissance du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau :

38. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date du présent jugement : « (...) II. *La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; ; (...) / 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. (...) ».*

39. En se bornant affirmer que l'arrêté attaqué méconnaît ces exigences et particulièrement celle de protection de la santé de la population du fait des seules analyses effectuées le 12 juillet 2016, la SEPANSO Landes n'établit pas que ce principe est méconnu. Par suite, le moyen manque en fait et doit être écarté.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le SDAGE :

40. Aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « (...) *Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. (...) / IV. – Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent : / 1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ; / (...) / 4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ; / 5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine. (...) ».* Il résulte de ces dispositions que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des

eaux (SDAGE) doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs, ces derniers pouvant être, en partie, exprimés sous forme quantitative. Les autorisations délivrées au titre de la législation de l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier.

41. L'orientation D27 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 concerne de façon générale « les milieux aquatiques ou humides à forts enjeux environnementaux » et il ne résulte pas de l'instruction que le lac d'Hossegor entre dans cette catégorie. L'orientation D40 concerne l'ensemble des zones humides du bassin et l'orientation D44 concerne l'ensemble du bassin et non un endroit particulier du bassin. Dès lors, la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que le projet litigieux méconnaît les orientations du SDAGE applicable, dans le cadre d'une analyse globale conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, et le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne l'absence de perte nette de biodiversité et la méconnaissance de la directive cadre sur l'eau :

42. En se bornant à affirmer qu'il a été démontré que les travaux autorisés entraîneront une perte nette de biodiversité et que l'arrêté attaqué ne prescrit aucune mesure de prévention, réduction ou compensation des impacts environnementaux, la SEPANSO Landes n'établit pas le bien-fondé de ses moyens, qui doivent être écartés.

En ce qui concerne la déclaration d'intérêt général des travaux :

43. Aux termes de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : « *I. Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, (...) entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant : / (...) / 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; / (...) / 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine (...)* ».

44. En se bornant à affirmer que les travaux litigieux ne poursuivent aucun but d'intérêt général et auront avant tout pour effet de « détruire l'écosystème aquatique » et de permettre au maître d'ouvrage d'obtenir différentes subventions, sans effet sur l'érosion et que l'autorisation attaquée est en conséquence illégale, la SEPANSO Landes n'établit pas que les travaux litigieux ont été déclarés d'intérêt général en méconnaissance des dispositions précitées et le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le principe de précaution :

45. Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de*

procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

46. Il ne résulte pas de l'instruction que la réalité et la portée des risques de pollution par des sédiments rechargés aient été, en l'état des connaissances scientifiques, affectées d'une incertitude de nature à justifier l'application du principe de précaution. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne la procédure préalable à l'édition de l'arrêté complémentaire du 18 janvier 2019 :

47. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : *« Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; / 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ; (...). ».* Aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : *« (...) L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées (...). ».* Aux termes de l'article R. 181-45 de ce code, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté du 18 janvier 2019 : *« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32.*

48. Il résulte des dispositions précitées que seul le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement trouvait à s'appliquer pour l'édition de l'arrêté attaqué du 18 janvier 2019, ainsi que, par conséquent, le décret pris pour l'application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, aux termes duquel, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : *« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32. / (...) / Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier,*

la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. (...) » . Par suite, l'édition d'arrêtés complémentaires n'est soumise aux consultations imposées pour l'édition des arrêtés initiaux d'autorisation que lorsqu'elles sont nécessaires, et la SEPANSO Landes n'allègue ni n'établit que ces consultations étaient nécessaires. Dès lors, elle n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché de vice de procédure et le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le détournement de procédure allégué :

49. Le détournement de procédure qui serait le motif de l'édition de l'arrêté complémentaire du 18 janvier 2019 n'est pas établi.

50. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des requêtes doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense.

Sur les conclusions à fin d'expertise et d'études avant dire droit :

51. Il résulte de l'instruction qu'ont été réalisées et produites dans le cadre des présentes instances de nombreuses études portant notamment sur les raisons du choix du projet litigieux, les mesures compensatoires de la destruction de spécimens de Zostère marine ainsi que sur les teneurs en HAP dans les sédiments à draguer. Ces études ont mis le juge en mesure de se prononcer. Par suite, de nouvelles expertises et études ne présenteraient pas de caractère utile au litige et il y a lieu de rejeter ces conclusions.

Sur les conclusions du préfet des Landes tendant à l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

52. Aux termes de l'article R.741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* ».

53. La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions du préfet des Landes tendant à ce que la SEPANSO Landes soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables et doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

54. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la fédération SEPANSO Landes demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la fédération SEPANSO Landes une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n°1801597 et n°1900268 sont rejetées.

Article 2 : La fédération SEPANSO Landes versera à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la fédération SEPANSO Landes, à la ministre de la transition écologique et à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud .

Copie en sera adressée à la préfète des Landes.

Délibéré après l'audience du 7 avril 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Quémener, présidente,
Mme Schor, première conseillère,
M. de Palmaert, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 mai 2021.

La rapporteure,

signé

E. SCHOR

La présidente,

signé

V. QUEMENER

La greffière,

signé

A. STRZALKOWSKA

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

La greffière,


A. STRZALKOWSKA

